



Centre Hospitalier de Versailles
Cellule Commande Publique GHT 78 Sud

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

Prestations de services de transports sanitaires terrestres pour les établissements du GHT Yvelines Sud

**Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)**

Consultation n°

2026FA05

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Prestations de services de transports sanitaires terrestres pour les établissements du GHT Yvelines Sud
	Acheteur	Centre Hospitalier de Versailles
	Type de contrat	Accord-cadre de services mono-attributaire et multi-attributaires, à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 8 700 000 € HT
	Structure	17 lots
	Lieu d'exécution	Les établissements membres du GHT
	Durée	12 mois, renouvelable 3 fois par période de 12 mois. Durée maximale de l'accord-cadre 48 mois.
	Développement durable	Clause environnementale
	Pénalités de retard	Voir rubrique pénalités
	Variation des prix	Voir rubrique variation des prix
	Nature des prix	Prix unitaires

PREAMBULE

Le Centre hospitalier de Versailles étant établissement support du GHT Sud 78, agit pour son propre compte et le compte des établissements parties au GHT désigné dans l'annexe à l'acte d'engagement.

La présente consultation est lancée sous forme d'une procédure adaptée ouverte, en application de l'article R2123-1 3° - Services sociaux du Code de la commande publique.

Dispositions particulières liées au GHT :

Concernant les relations contractuelles liées à la phase d'exécution du contrat, elles sont établies entre le Titulaire et l'établissement concerné par l'exécution des prestations.

Ainsi, les dispositions suivantes dérogent aux articles du CCAG-FCS visé dans les pièces contractuelles au présent document, qui désignent le pouvoir adjudicateur (ou acheteur) comme responsable des actes d'exécution du marché ou accord-cadre :

- Dispositions relatives à la demande de paiement :

La présentation des demandes de paiement (acompte, solde) s'effectue auprès de chaque établissement concerné par l'exécution du contrat.

Aucune demande de paiement ne peut être envoyée à un établissement non concerné par l'exécution d'une prestation dont il n'est pas le donneur d'ordre. L'envoi erroné d'une demande de paiement ne fait pas courir le délai de 50 jours. Le(s) comptable(s) assignataire(s) sont désignés à l'annexe à l'acte d'engagement. Les intérêts moratoires sont appliqués au(x) seul(s) établissement(s) concerné(s) par le retard de paiement.

Par ailleurs, se reporter à l'article du présent CCAP sur la demande de paiement et notamment la facturation électronique.

- L'établissement support intervient dans les relations contractuelles pour le compte des autres établissements dans les situations suivantes :
 - Prononciation de la résiliation du contrat ;
 - Assistance à l'établissement concerné pour les règlements amiables et juridictionnels du contrat ;
 - Signature des modifications du contrat (avenant) ;
 - Dénonciation pour non reconduction tacite.

Tous les actes d'exécution non prévus dans cette présente disposition sont établis entre le Titulaire et l'établissement (les établissements) concerné(s) par l'exécution des prestations.

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 3° - Services sociaux - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que acheteur public. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Transports sanitaires terrestres pour sept établissements du GHT Yvelines Sud.

L'accord-cadre a pour objet des prestations de services de transports sanitaires, de nouveau-nés, de nourrissons, d'enfants et d'adultes 7/7 jours et 24h/24h pour sept des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Yvelines Sud à savoir :

- Centre Hospitalier de Versailles ;
- Centre Hospitalier de Rambouillet ;
- L'hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion ;
- L'Hôpital de Houdan ;
- Centre Hospitalier de Plaisir ;
- L'Hôpital du Vésinet.
- L'Hôpital de La Mauldre.

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations se fait dans les locaux **des établissements membres du GHT Yvelines Sud**.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Yvelines Sud suivants :

- Centre Hospitalier de Versailles ;
- Centre Hospitalier de Rambouillet ;
- L'hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion ;
- L'Hôpital de Houdan ;

- Centre Hospitalier de Plaisir ;
- L'Hôpital du Vésinet.
- L'Hôpital de La Mauldre.

Les adresses et coordonnées sont détaillées dans l'annexe de l'acte d'engagement.

■ Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4 du Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG Fournitures courantes et services) :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes notamment :
 - L'annexe financière composée du bordereau des prix propres à chaque lot ;
 - L'annexe relative à la liste des comptables assignataires des établissements du GHT Yvelines sud.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières commun à tous les lots et ses éventuelles annexes ;
- Le cadre de réponses techniques (C.R.T) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) du 30 mars 2021 ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- Les bons de commandes.

Les exemplaires originaux des pièces du marché conservés dans les archives de l'acheteur font seul foi. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Toute clause portée dans les catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Notamment, les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

4. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Les prestations sont décomposées comme suit en **17 lots**.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est un accord-cadre à **bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 8 700 000 € HT**, mono-attributaire et multi-attributaire en application des articles R2162-1, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

	N° de Lot	Désignation	Attributaire(s)
Hôpital Le Vesinet	1a	Transports sanitaires d'adultes et d'enfants en ambulances	Multi (2)
	1b	Transports assis professionnalisés VSL ou taxis conventionnés	Multi (2)
	1c	Transports bariatriques	Mono
Centre Hospitalier Rambouillet	2a	Transports sanitaires d'adultes et d'enfants en ambulances	Multi (2)
	2b	Transports en VSL/TAP	Multi (2)
	2c	Transports bariatriques	Mono
Centre Hospitalier de Versailles	3a	Transports sanitaires d'adultes et d'enfants en ambulances	Multi (3)
	3b	Transports en VSL/TAP	Multi (2)
	3c	Transports bariatriques	Mono
Hôpital de Houdan	4a	Transports sanitaires en Ambulances et transports en VSL/TAP	Mono
	4b	Transports bariatriques	Mono
Hôpital de La Mauldre	5a	Transports sanitaires en Ambulances et transports en VSL/TAP	Mono
	5b	Transports bariatriques	Mono
Hôpital de pédiatrie de Bullion	6a	Transports sanitaires en Ambulances et transports en VSL/TAP	Mono
	6b	Transports bariatriques	Mono
Centre Hospitalier de Plaisir	7a	Transports sanitaires en Ambulances et transports en VSL/TAP	Mono
	7b	Transports bariatriques	Mono

■ **Nature des prestations :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

■ **Règles de répartition de l'exécution pour les lots multi-attributaires (lots 1a,1b, 2a, 2b, 3a et 3b)**

Voir CCTP

■ **Présentation des bons de commande pour l'engagement des dépenses :**

Les prestations à réaliser sont définies au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- montant total hors taxe de la commande,

- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : Les référents techniques de chaque établissement de santé partie au GHT Yvelines Sud.

5. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée globale du contrat :

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de **12 mois** à compter de la date d'exécution prévue par le marché soit le **1^{er} novembre 2026** ou à compter de la date de notification du marché si ultérieure.

Il est reconductible **trois fois** pour une durée de **12 mois**, par tacite reconduction. La durée maximale de l'accord-cadre est de **48 mois**.

La décision de non reconduction de l'accord-cadre est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son terme. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

■ Réalisation de prestations similaires :

L'acheteur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L.2122-4 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **unitaires** sur la base des prix figurant dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement et des quantités réellement exécutées.

Cas particulier du transport simultané de plusieurs patients

En transports assis professionnalisés, l'établissement peut imposer le transport simultané de plusieurs patients (3 maximum) dans un même véhicule. Dans ces deux cas il doit le préciser dans la demande de transport et y mentionner les éventuelles conditions ou exigences à respecter lors du transport groupé.

En ambulance, le transport groupé n'est possible que pour une mère et son nouveau-né, ou deux nouveau-nés de la même fratrie.

Une facture est établie pour chacun des malades, et un abattement est alors appliqué. Cet abattement s'applique à la totalité du prix de la facture, y compris les éventuelles majorations ou suppléments, et à l'exclusion des droits de péage.

Il correspond à l'application du pourcentage de réduction indiqué par le titulaire dans le bordereau de prix unitaires sur le montant d'abattement conventionné (Voir le pourcentage d'abattement prévu dans la convention nationale des transporteurs privés).

Les détours éventuellement faits par le transporteur lors d'un transport simultané et consécutifs à la prise en charge des patients en des points différents et quel que soit leur nombre sont pris en compte. Les kilomètres supplémentaires sont facturables sur la base de la distance réellement parcourue pour chaque patient, dans la

limite de dix kilomètres.

■ **Variation des prix :**

Les prix du contrat sont **révisables** en application à la réglementation des tarifs réglementés des transports sanitaires.

Pour les prix concernant les transports en ambulances, transports assis professionnalisés :

Les prix de l'ensemble des prestations sont révisables selon la variation en pourcentage de l'évolution des tarifs fixés par la convention nationale des transporteurs sanitaires privés publiée au Journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants. Ils seront modifiés, soit à la hausse, soit à la baisse, à chaque parution d'un nouvel arrêté ministériel et selon les modalités d'application prévues par ce dernier.

Pour les prix concernant les taxis conventionnés :

Pour les transports assurés par des taxis conventionnés, les prix de l'ensemble des prestations sont révisables par ajustement en fonction de l'évolution des tarifs fixés par arrêté préfectoral.

Pour les prix concernant les lots des transports bariatriques :

Les prix de l'ensemble des prestations sont révisables selon la variation en pourcentage de l'évolution des tarifs fixés par la convention nationale des transporteurs sanitaires privés publiée au Journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants. Ils seront modifiés, soit à la hausse, soit à la baisse, à chaque parution d'un nouvel arrêté ministériel et selon les modalités d'application prévues par ce dernier.

En cas de fixation de nouveaux tarifs pour les transports bariatriques pendant la durée du marché, le prix qui s'appliquera aux prestations, sera le prix le plus favorable entre celui de référence, renseigné dans le BPU lors de la candidature et le prix correspondant à la nouvelle tarification de l'Assurance Maladie.

Le ou les titulaires du marché s'engagent à faire parvenir à la :

**DIRECTION DES ACHATS (DA)
CELLULE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Centre Hospitalier de Versailles – André MIGNOT
177, rue de Versailles
78157, LE CHESNAY CEDEX**

avec un préavis de 3 mois avant la date envisagée pour leur prise d'effet, par lettre recommandée avec accusé de réception, par courriel à l'adresse suivante : secretariatda.chv@ght78sud.fr, ou sur le profil acheteur avec accusé de réception électronique sa proposition d'ajustement ou de révision des prix de son offre, soit :

- la liste des produits mentionnés dans l'annexe financière avec leurs nouveaux prix ;
- les nouveaux barèmes ou tarifs de la société pour la période concernée.

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

■ **Contenu des prix :**

Les prix des prestations de transport sanitaire sont réputés comprendre l'ensemble des charges nécessaires à leur

parfaite exécution. Ils incluent notamment :

- la mise à disposition des véhicules conformes à la réglementation en vigueur, ainsi que des équipements et du personnel (équipage) dûment agréés ou conventionnés ;
- l'ensemble des frais liés à l'utilisation du véhicule, notamment les frais de stationnement, de circulation et d'exploitation ;
- le nettoyage systématique du véhicule après chaque transport ainsi que la désinfection chaque fois que nécessaire, conformément aux protocoles sanitaires en vigueur ;
- la fourniture de l'oxygène pour le transport des patients en position allongée lorsque que l'état de santé le requiert, notamment en ambulance ;
- la gestion et l'élimination des déchets issus des transports dans le respect de la réglementation applicable ;
- la prise en charge du patient sur le lieu indiqué dans la demande de transport et son acheminement jusqu'au lieu de destination ;
- les opérations de brancardage pour les transports en ambulance, ou l'accompagnement et la surveillance du patient au départ et à l'arrivée ;
- l'information aux services des soins de l'arrivée ou de départ du patient ;
- la prise en charge du dossier médical du patient ainsi que de ses effets personnels pendant toute la durée du transport ;
- le temps consacré à l'accompagnement du patient dans les démarches administratives, notamment auprès du bureau des entrées, pour les transferts définitifs, selon les circuits définis par chaque établissement ;
- la fourniture et l'entretien de la literie nécessaire au transport (draps, alèses, couvertures, etc...), ainsi que les consommables indispensables (gants, solution hydro alcoolique, masques etc...) que doivent être fournis par le titulaire du marché ;
- l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, y compris les frais de conditionnement, de stockage, d'assurance et de transport ;
- toutes les charges fiscales, sociales et autres contributions applicables aux prestations ;
- les sujétions liées aux conditions d'exécution du marché, ainsi que les marges pour risques et bénéfices du titulaire.

Les prix sont réputés complets et ne pourront donner lieu à aucune facturation complémentaire, sauf dispositions expressément prévues au marché.

■ Initiative du calcul de la variation des prix :

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

■ TVA:

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

6.2. Conditions de paiement

■ Avance :

Sans objet

■ Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;

- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les coordonnées nécessaires au dépôt des factures sur Chorus Pro (numéro d'engagement, code service le cas échéant) sont précisées sur la notification adressée au titulaire.

Outre les mentions légales et celles indiquées ci-dessous, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- le numéro de Siret de l'établissement partie
- le numéro de commande
- le code service

Les factures devront comporter impérativement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date de la facture.
- les noms, n° Siret et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations réalisées

Et pour chaque course à minima,

- Le numéro d'identification du transport indiqué par l'établissement
- La date du transport
- L'heure de rendez-vous ou de prise en charge du patient
- Le point de départ avec identification de la commune de l'établissement
- Le point d'arrivée avec identification de la commune de l'établissement
- Le kilométrage
- Le montant du forfait de prise en charge
- L'indemnité kilométrique (appliquée ou non au nombre de kilomètres ?)
- Les valorisations du trajet court
- Les majorations nuit / week-end / jour férié
- Les frais annexes et suppléments
- Le taux de remise ou de majoration
- Le taux de TVA (en fin de facture ou de relevé)

Le titulaire prévoira autant de lignes sur son relevé que de transports.

En cas de facturation par différentes entités juridiques (sous-traitance ou de cotraitance), le titulaire (pour le cas de la sous-traitance) ou le mandataire (pour le cas de la cotraitance) devra renseigner un fichier EXCEL général reprenant toutes les courses externalisées par l'établissement partie avec le numéro d'identification de transport de l'établissement et l'identification de la société à payer pour chaque course.

Toutes non conformités de la facture suspend le délai de paiement.

Toute modification de coordonnées bancaires en cours de marché fera l'objet d'une demande expresse de la part du titulaire envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à la cellule de la commande publique du Centre Hospitalier de Versailles, accompagné du nouveau RIB (IBAN) et stipulant l'objet du marché concerné par ce changement. Ce courrier sera obligatoirement signé par une personne habilitée à engager la société.

■ **Périodicité des paiements :**

Les paiements sont mensuels.

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif.

■ **Comptable assignataire des paiements :**

Voir l'annexe sur les informations relatives aux établissements du GHT Yvelines Sud concernés par l'exécution de ce présent accord-cadre.

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **50 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

7. RÉALISATION DES PRESTATIONS

7.1. Conditions de réalisation des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

L'adresse d'exécution du bon sera celle indiquée sur la demande de transport.

Rappel sur le décompte des quarts d'heure d'attente :

Le temps d'attente, sur le lieu de prise en charge pour les Transports Sanitaires (ex : patient non remis à l'heure prévue) est décompté de la manière suivante :

- La première demi-heure n'est pas décomptée,
- Ensuite, décompte au quart d'heure entame = quart d'heure dû

Ce temps d'attente ne s'applique que sur demande expresse de l'établissement demandeur du transport.

Les ambulanciers doivent se signaler à leur arrivée et à leur départ.

Les informations suivantes doivent figurer obligatoirement sur le bon de transport :

- ✍ Heure à laquelle il a été demandé de se présenter
- ✍ Heure d'arrivée
- ✍ Heure de prise en charge du patient

Cela est décompté de la même manière s'il est jugé nécessaire (et donc demande de manière expresse par l'établissement) que l'équipage reste sur le lieu de destination en cas de transport aller-retour.

7.2. Vérification des prestations

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations dans le respect de la réglementation des transports sanitaires et en conformité aux impératifs exprimés dans le CCTP, le CCAP et à la demande de transport. Pour ce type de prestations, le ou les titulaire (s) doit (vent) remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le cahier des charges techniques particulières (CCTP).

■ Opérations de vérification des prestations :

Le titulaire pourra faire l'objet d'un contrôle par les services du pouvoir adjudicateur ou d'un tiers mandaté. Ce contrôle pourra porter sur des vérifications visant à constater que la prestation effectuée répond aux spécifications en vigueur en ce qui concerne le transport sanitaire et respect l'engagement pris par le titulaire dans son offre. Le titulaire devra fournir toutes les informations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Ces vérifications sont effectuées au moment de la prise en charge du patient dans son service d'origine et dans le service de destination du patient. Elles consistent à vérifier la conformité des horaires, de la qualité et des conditions de transports.

En outre, les dispositions des articles 27 et 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

■ Personnes en charge des vérifications des prestations :

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes : Les référents techniques de chaque établissement partie au GHT Yvelines Sud.

■ Décision après vérification:

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions des articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

7.3. Développement durable

■ Clause environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article 16.2.1 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble de mesures nécessaires afin de limiter l'impact environnemental des prestations de transport sanitaire.

A ce titre, le titulaire veille notamment à :

- privilégier l'utilisation de véhicules répondant aux normes environnementales en vigueur et favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (véhicules récents, motorisations propres, optimisation du parc) ;
- optimiser les déplacements et les trajets (mutualisation des transports, limitation des trajets à vide, optimisation des tournées) afin de réduire la consommation de carburant ;
- assurer un entretien régulier des véhicules garantissant leur performance environnementale et la limitation des émissions polluantes ;
- mettre en œuvre des actions de sensibilisation de son personnel aux bonnes pratiques écologiques (éco-conduite, réduction des consommations, respect de l'environnement) ;
- limiter la production de déchets liés à l'exécution des prestations (consommables, équipements) et garantir leur tri et leur orientation vers des filières d'élimination ou de valorisation adaptées ;
- favoriser, dans la mesure du possible, le recours à des produits et équipements présentant un impact environnemental réduit.

7.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

En application des articles L.2194-1, R.2194-1 du Code de la commande publique, des réexamens du marché pourront être effectués.

En cas de nouvelle organisation de l'un des établissements partie, telle que la mise en place de salon de sortie ou autre mesure permettant de limiter le temps de prise en charge patient, une remise supplémentaire pourra être instaurée. Cette modification du marché se fera par voie d'avenant.

■ Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1. Obligations courantes du titulaire

■ Obligations administratives :

Agrément

Le titulaire s'engage à informer sans délai le Pouvoir Adjudicateur de toutes les modifications affectant l'agrément qui lui a été délivré par l'Agence Régionale de Santé (retrait, mesure de suspension, avertissement, etc.) ou, s'agissant des entreprises de taxis, affectant la convention les liant aux caisses primaires.

Sont notamment visées les sanctions administratives limitant ou interdisant l'exercice professionnel.

■ **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ **Obligation de conseil et d'alerte :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, d'alerte et de recommandations vis-à-vis des établissements du GHT, ainsi qu'à une obligation de mise en garde. Il est tenu d'alerter en cas de situations susceptibles d'interrompre la continuité du service telles que les conditions météorologiques, les manifestations sociales bloquant le réseau routier, l'état du trafic ou les travaux sur les réseaux routiers.

■ **Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

■ **Confidentialité et déontologie :**

Le personnel chargé d'exécuter les prestations est tenu à une obligation générale de discrétion et de confidentialité quant aux conditions d'exécution des prestations, objet du présent marché et aux informations qui lui sont communiquées (identité du patient, dossier médical, origine, destination, etc.).

Le titulaire du marché s'engage à ne pas mettre à profit sa présence au sein des établissements du GHT Yvelines Sud pour se livrer à une quelconque forme de publicité illicite pouvant porter atteinte au principe de la libre concurrence, **tant auprès du patient que du personnel.**

■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;

- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ **Obligation relative à l'hygiène et sécurité :**

Le Titulaire s'oblige à prendre toutes les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité pour que les prestations soient toujours exécutées conformément à la législation en vigueur et selon les spécificités demandées pour le transport sous peine de l'application de pénalités.

Les titulaires devront fournir le ou les modes opératoires relatifs à l'hygiène des véhicules de transports sanitaires.

Un mode opératoire doit définir les différentes étapes de nettoyage désinfection de l'environnement du patient et de l'intérieur de l'ambulance (brancard, matelas de transfert, drap, couverture, etc.) entre chaque prise en charge afin de prévenir tout risque infectieux. Il doit préciser également le matériel et les solutions utilisés et disponibles dans l'ambulance.

Les établissements parties communiqueront aux titulaires retenus les précautions à appliquer selon le statut infectieux du patient défini par le soignant qui a fait la demande de transport.

Le Titulaire s'oblige à utiliser son propre linge, qu'il s'agisse des draps et des alèses ainsi que des couvertures, sans recourir en aucune manière au linge personnalisé du GHT Yvelines Sud auquel cas, une pénalité sera attribuée (cf. article 9 du présent C.C.A.P).

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de

protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

8.2. Obligations liées à la sécurité

■ Confidentialité et mesures de sécurité :

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

■ Mesures de sécurité, consignes de circulation et de stationnement :

Les titulaires prendront toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes afférentes à leur activité.

Les véhicules circulant sur et entre les sites d'intervention respecteront la réglementation relative à la circulation sur la voie publique et le règlement intérieur propre à la circulation dans l'enceinte de l'Etablissement. Les services de gestion des accès ont toute autorité pour faire respecter ce règlement interne de circulation. Les déviations observées seront remontées aux Responsables des établissements parties.

Il est rappelé que, pour les entreprises locales, le stationnement doit être de courte durée, celle nécessitée par la prise en charge et la dépose des patients.

Toutes les anomalies, accidents qui pourraient survenir lors d'un passage seront signalés à l'établissement partie.

9. LITIGE ET SANCTIONS

9.1. Pénalités

Voir Annexe n° du CCTP « 2026FA05 Annexe 5 pénalités »

9.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Pénalités pour retard - observations préalables à l'application :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

■ Pénalités pour retard - seuil d'exonération :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ Accumulation des incidents :

En cas d'accumulation d'incidents, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à un signalement aux services compétents de l'A.R.S. Le titulaire doit alors proposer un plan d'améliorations de la prestation lors des comités de suivi.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent en la matière est le

Tribunal administratif de Versailles

56 avenue Saint-Cloud

78011 Versailles

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://www.ta-versailles.juradm.fr>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

10. FIN DU CONTRAT

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

Par ailleurs, le retrait des agréments préfectoraux, autorisation de circuler, autorisation de stationnement, ou un déconventionnement selon le type de véhicule (ambulance, VSL, taxi conventionné) sera traité selon les modalités suivantes :

- **En cas de retrait définitif :**

- Si le Titulaire est un prestataire unique, le marché est automatiquement résilié, sans délai et sans indemnité
- Si le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, le Pouvoir Adjudicateur décide de poursuivre ou non le marché après examen des capacités techniques et financières des membres toujours en possession de

l'agrément préfectoral et des conditions de poursuite de l'exécution du marché présentées par le groupement (sous-traitance éventuelle). Si le Pouvoir Adjudicateur décide de ne pas poursuivre, le présent marché est automatiquement résilié sans délai et sans indemnité.

- **En cas de retrait provisoire :**

- Si le Titulaire est un prestataire unique, le marché est automatiquement suspendu, jusqu'à ce que le titulaire retrouve son agrément.
- Si le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, le Pouvoir Adjudicateur décide de poursuivre ou de suspendre le marché jusqu'à ce que l'opérateur économique retrouve son agrément, après examen des capacités techniques et financières des membres toujours en possession de l'agrément préfectoral et des conditions de poursuite de l'exécution du marché présentées par le groupement (sous-traitance éventuelle).

Les infractions à la réglementation, aux dispositions conventionnelles ou à la déontologie professionnelle des ambulanciers seront portées à la connaissance de l'A.R.S. des Bouches du Rhône ou de la Sécurité Sociale pour les taxis conventionnés.

En cas d'infractions graves ou répétées, le marché est résilié sans délai et sans indemnité.

■ **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)